



ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 3/10/2022

**Communauté d'agglomération de la
Riviera du Levant (CARL)**

(population : 64 058 habitants)

Compte administratif de 2021

**Article L. 1612-12 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2022-0063

SAISINE N° 22-0050-971 – L. 1612-12

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU, l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;

VU, l'arrêté SG/BCI du préfet de la Guadeloupe du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2022-097 du 11 mai 2022 ;

VU, la lettre du 5 juillet 2022, enregistrée au greffe de la chambre le même jour par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes en application des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet du compte administratif par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ;

VU, la lettre du 7 juillet 2022 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Anne-Maude DUBOST, première conseillère, en son rapport ;

I. SUR LA TRANSMISSION

La saisine émane de M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, compétent pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation visé précédemment.

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. ».*

Aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale aux nombres desquels figure la CARL.

Le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes au motif que le compte administratif de la CARL a été rejeté par délibération du 15 juin 2022.

Il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet de la Guadeloupe est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT. Par suite, il appartient à la chambre de se prononcer sur la conformité du projet de compte administratif avec le compte de gestion.

II. SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AVEC LE COMPTE DE GESTION

La conformité du projet de compte administratif 2021 au compte de gestion a été vérifiée par la chambre au niveau du chapitre.

Tableau n°1 : Conformité du projet de compte administratif 2021 avec le compte de gestion (en euros)

	Projet de compte administratif	Compte de gestion
Fonctionnement		
Recettes	39 250 940,04	39 250 940,04
Dépenses	32 269 365,23	32 269 365,23
Résultat de l'exercice	6 981 574,81	6 981 574,81
Résultat reporté	6 143 902,17	6 143 902,17
Total	13 125 476,98	13 125 476,98
Investissement		
Recettes	3 894 403,74	3 894 403,74
Dépenses	1 823 693,13	1 823 693,13
Résultat de l'exercice	2 070 710,61	2 070 710,61
Résultat reporté	- 2 559 404,24	- 2 559 404,24
Total	- 488 693,63	- 488 693,63
Résultat cumulé	12 636 783,35	12 636 783,35

Source : Chambre régionale des comptes

Il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, du projet de compte administratif 2021 sont concordantes avec le compte de gestion du comptable public.

L'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine par le préfet de la Guadeloupe de la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DIT** que le projet de compte administratif 2021 de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant est conforme au compte de gestion établi par le comptable public ;
- 3) **RAPPELLE**, en outre, qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, fait l'objet d'une publicité immédiate ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence à l'établissement de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

- 5) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 26 septembre 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- Mme Sabah-Nora FAOUZI et M. René PARTOUCHE, premiers conseillers ;
- Mme Louise AREND, conseillère ;
- Mme Anne-Maude DUBOST, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Patrick PLANTARD

La greffière de séance



Martine AZARES